

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2025-135

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ABORDS DE L'ETANG DU NESLES POUR DRAGAGE**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2002 fixant les droits de place et de voirie,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 02 février 2004 complétant la délibération susvisée,

VU la demande de l'entreprise CDES CURAGES DRAGAGES ET SYSTEMES pour le compte de la CAPVM en date du 14 mai 2025, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux de dragage de l'étang du Nesles, allées Emile Roux et Paul Langevin, du 04 au 20 juin 2025,

VU la demande de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux de dragage de l'étang du Nesles, allées Emile Roux et Paul Langevin, effectués par l'entreprise CDES CURAGES DRAGAGES ET SYSTEMES, vont perturber le stationnement et la circulation, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 04 au 21 juin 2025, allée Emile Roux :

- La circulation des véhicules de chantier de l'entreprise CDES CURAGES DRAGAGES ET SYSTEMES sera autorisée,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- La vitesse sera limitée au pas,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : Du 04 au 21 juin 2025, allée Paul Langevin :

- La circulation des véhicules de chantier de l'entreprise CDES CURAGES DRAGAGES ET SYSTEMES sera autorisée,
- La circulation des piétons sera interdite sur 100 mètres à l'Est de l'étang,
- La vitesse sera limitée au pas,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité par un itinéraire de contournement clairement balisé,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 3 : l'entreprise CDES CURAGES DRAGAGES ET SYSTEMES prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, et maintenue de manière opérationnelle par l'entreprise CDES CURAGES DRAGAGES ET SYSTEMES pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- CAPVM,
- Service Citoyenneté,
- CDES CURAGES DRAGAGES ET SYSTEMES.

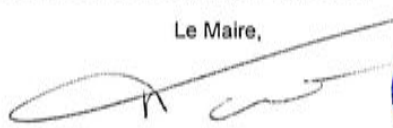
Fait à Champs-sur-Marne, le 15 mai 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
De l'Etat, a été publié le :

19/05/2025

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,




Maud TALLET

Le Maire,




Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.